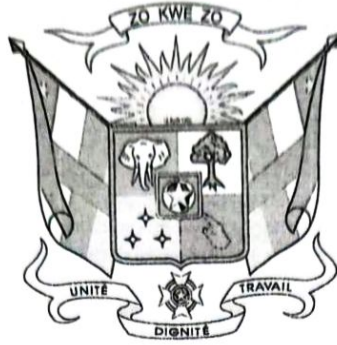




DECRET N°25 341

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE
PREMIER TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES,
MUNICIPALES ET REGIONALES GROUPEES.**

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 20.008 du 17 septembre 2020, portant organisation et fonctionnement des Collectivités Territoriales de la République Centrafricaine;
- Vu** la Loi n° 21.001 du 21 janvier 2021, relative aux Circonscriptions Administratives ;
- Vu** la Loi n° 23.004 du 28 janvier 2023, fixant les Limites territoriales des Circonscriptions Administratives ;
- Vu** la Loi n° 24.007 du 2 juillet 2024, portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 25.002 du 5 février 2025 portant Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** la Loi n° 25.011 du 26 septembre 2025, portant dérogation à certaines dispositions de la Loi n° 24.007 du 2 juillet 2024, portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 25.012 du 26 septembre 2025, portant dérogation à certaines dispositions de la Loi n°25.002 du 5 février 2025, relative à la Composition, à l'Organisation et au Fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

- Vu** le Décret n° 23.0199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 13.502 du 16 décembre 2023, portant nomination des membres de l'Autorité Nationale des Elections et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 20.357 du 16 octobre 2020, entérinant la désignation des Commissaires Electoraux à l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** le Décret n° 25.007 du 13 janvier 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** l'Arrêté n° 001 du 27 mai 2024, déterminant le nombre des Conseillers municipaux par Arrondissement et Commune pour les élections municipales ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE
DES ELECTIONS**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1^{er} :** Le corps électoral de la République Centrafricaine est convoqué pour le 1^{er} tour des élections présidentielle, législatives, régionales et municipales groupées, le dimanche 28 décembre 2025.
- Art. 2 :** La campagne électorale est ouverte le 13 décembre 2025 à 6 heures du matin.
- Elle prend fin le 26 décembre 2025 à 24 heures.
- Art. 3 :** Les scrutins sont ouverts le 28 décembre 2025 sans interruption de six (6) heures à dix-huit (18) heures.

 :

Art. 4 :

Le Président de l'Autorité Nationale des Elections est chargé, en collaboration avec le Gouvernement, de l'exécution du présent Décret, conformément aux dispositions de la Loi portant Code Electoral de la République Centrafricaine.

Art. 5 :

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 29 SEPT 2025



Pr Faustin Archange TOUADERA